

NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la Stabilisation
en Centrafrique



MINUSCA

UNITED NATIONS
United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in
the Central African Republic

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

DDH Rapport trimestriel Juillet-Août-Septembre 2019 FINAL



La population a besoin de sécurité, nous sommes là pour les rassurer (...) Nous parlons aux groupes armés parce que le déploiement de l'état, c'est l'un des objectifs fondamentaux de l'Accord, c'est-à-dire réduire sensiblement jusqu'à éliminer la présence des groupes armés et permettre à l'état d'être présent sur toute l'étendue du territoire national...

Mankeur Ndiaye, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Centrafrique, Chef de la MINUSCA

NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la Stabilisation
en Centrafrique



MINUSCA

UNITED NATIONS
United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in
the Central African Republic

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

**DDH Rapport trimestriel
Juillet-Août-Septembre 2019
FINAL**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Liste des acronymes.....</i>	5
<i>Sommaire</i>	6
<i>I. Méthodologie</i>	7
<i>II. Cadre juridique applicable.....</i>	8
<i>III. Contexte politique et sécuritaire.....</i>	9
<i>IV. Abus et violations des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire constituant des menaces à la Protection des Civils</i>	9
<i>A. Abus/violations commis par les signataires de l'APPR-RCA : FPRC, UPC, MPC, Coalition FPRC/MPC, 3R, RJ et anti-Balaka</i>	10
<i>B. Abus/violations des droits de l'homme et du DIH par les groupes armés non-signataires de l'APPR-RCA : les Foulani armés, les groupes armés de PK5 et autres groupes armés non identifiés</i>	11
<i>C- Violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat.....</i>	12
<i>V. Protection des civils.....</i>	12
<i>VI. Les violences sexuelles liées au conflit</i>	12
<i>VII. Violations graves des droits de l'enfant</i>	13
<i>VIII. Observations</i>	14
<i>IX. Autres développements importants</i>	14
<i>X. Recommandations</i>	15

LISTE DES ACRONYMES

APPR-RCA	Accord politique pour la paix et la réconciliation en RCA
3R	Retour, réclamation et réhabilitation
CPS	Cour pénale spéciale
CTFMR	Country Task Force on Monitoring and Reporting
DDH	Division des droits de l'homme
FACA	Forces armées centrafricaines
FDPC	Front démocratique pour la paix en Centrafrique
FPRC	Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique
FSI	Forces de sécurité intérieure
HRDDP	Politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme
LRA	Lord's Resistance Army
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine
MNLC	Mouvement national pour la libération de la Centrafrique
MLCJ	Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice
MPC	Mouvement patriotique pour la Centrafrique
OCRB	Office central pour la répression du grand banditisme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
PDI	Personnes déplacées internes
RCA	République Centrafricaine
RJ	Révolution et justice
UNPOL	Police des Nations Unies
UPC	Unité pour la paix en Centrafrique

SOMMAIRE

Ce rapport trimestriel publié par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) présente la situation générale des droits de l'homme et de la protection des civils en République centrafricaine (RCA) durant la période du 1er juillet au 30 septembre 2019. Le rapport donne un aperçu des violations/abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) y compris les violences sexuelles liées au conflit et les violations graves des droits de l'enfant commises par les parties au conflit en RCA.

En vue d'apprécier l'impact de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en RCA (APPR-RA) du 6 février 2019 sur la situation des droits de l'homme et de la protection des civils, le rapport analyse les tendances et l'évolution des incidents d'abus/violations des droits de l'homme imputables aux différentes parties à l'Accord (groupes armés et acteurs étatiques). A cet effet, une comparaison est faite par rapport au trimestre précédent mais aussi par rapport à la même période de l'année passée. Cette analyse permet d'apprécier de façon objective l'adhésion des parties aux différentes dispositions de l'Accord.

Les investigations de la MINUSCA ont été conduites conformément à la Résolution 2448 (2018) du Conseil de Sécurité du 13 décembre 2018 qui donne entre autres mandat à la MINUSCA de « *Suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de la personne commises sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine et atteintes à ces droits, en informer en temps voulu le Conseil de Sécurité et le public et concourir aux enquêtes y relatives* ».

Bien que la DDH ait observé une baisse du nombre d'incidents et du nombre de victimes par rapport au même trimestre de l'année 2018, la période sous analyse a été marquée par une détérioration de la situation des droits de l'homme et de la protection des civils. Cette détérioration est marquée par une résurgence des affrontements entre groupes armés rivaux ainsi que des attaques perpétrées par les groupes armés contre les populations civiles. Ces incidents ont eu pour corolaire direct, le déplacement forcé des populations civiles et une augmentation du nombre d'incidents et de victimes des abus/violations des droits de l'homme et du DIH avec un nombre élevé des meurtres civils.

Durant le trimestre sous analyse, la DDH, y compris les sections de Protection de l'Enfant et la Section des Violences Sexuelles liées au conflit, a documenté 299 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH affectant au moins 470 civils (267 hommes, 81 femmes, 48 filles, 25 garçons, 19 victimes non identifiées et 30 groupes de victimes collectives). La DDH a observé une augmentation de 15,71% du nombre d'incidents et de 11,06% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (avril à juin) qui avait enregistré 252 incidents affectant 418 civils. Le même trimestre de l'année 2018 avait enregistré 493 incidents impliquant 925 victimes. La DDH a observé une baisse de 39,35% du nombre d'incidents et de 49,18% du nombre de victimes par rapport au même trimestre de l'année 2018.

Les préfectures les plus affectées par les abus/violations des droits de l'homme au cours de ce trimestre sont la Ouaka, l'Ouham, la Nana Grébizi et le Mbomou.

Les abus/violations des droits de l'homme documentés au cours du troisième trimestre de l'année 2019 sont des meurtres, des menaces de mort, des violences sexuelles liées aux conflits notamment des viols, des traitements cruels et inhumains, des privations arbitraires de liberté, des confiscations de biens, des destructions/pillages de biens, des enlèvements, des attaques contre les humanitaires/les hôpitaux, des dénis de l'aide humanitaire et des recrutements d'enfants dans les groupes armés.

Les groupes armés sont présumés auteurs de 272 incidents (90,96% du nombre total d'incidents) ayant affecté 438 victimes (93,19% du nombre total des victimes). Quant aux agents de l'Etat, ils sont présumés auteurs de 27 incidents et 32 victimes (9,04% du nombre d'incidents et 6,81% du nombre total de victimes).

Au regard de la situation décrite par ce rapport, la DDH formule des recommandations à l'endroit des différentes parties au conflit ainsi qu'à la communauté internationale pour une amélioration de la situation des droits de l'homme et de la protection des civils.

I. MÉTHODOLOGIE

1. Le rapport est produit sur la base des informations collectées et analysées par la Division des droits de l'homme (DDH) y compris la Section de Protection de l'Enfant et celle des Violences Sexuelles liées aux Conflits lors du monitoring quotidien de la situation des droits de l'homme mais aussi lors des missions d'in-

vestigations conduites sur le terrain. Une contribution de la Section Protection des civils de la MINUSCA a également permis de consolider les informations et les analyses contenues dans ce rapport.

2. Les informations sont documentées à travers des entretiens avec des victimes, des témoins, des leaders communautaires, des autorités locales, des acteurs de la société civile ainsi que les représentants des présumés auteurs d'abus/violations des droits de l'homme. La DDH a aussi exploité les informations fournies par les autres composantes de la MINUSCA et les éléments de preuve collectés sur les sites où se sont produits les incidents.

3. La DDH a utilisé deux ou plusieurs sources crédibles et indépendantes pour vérifier les allégations portées à sa connaissance. Elle a procédé à la triangulation des informations avec des sources complémentaires et des rapports des autres composantes de la MINUSCA, des agences des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales. Dans les cas où les informations ne sont pas de nature à lui permettre de confirmer les incidents, ces derniers sont classés sous la catégorie d'allégations non vérifiées ou non confirmées.

4. Tout au long des investigations, la DDH a pris des dispositions appropriées pour la protection des sources vulnérables contre les éventuels actes de représailles dues au partage d'informations. Ces mesures incluent le respect du principe de « Do no harm = ne pas causer de préjudice », la tenue des entretiens dans un cadre discret et l'évaluation préalable des facteurs de risque pour les sources avec des mesures d'atténuation des risques.

5. La DDH de la MINUSCA est guidée par les normes du droit international humanitaire applicables. La DDH définit les civils comme les personnes qui ne sont pas membres des forces armées ou d'un groupe armé organisé et qui ne sont pas impliquées directement ou indirectement dans les actes de belligérance. Dans certains cas, la DDH n'est pas à mesure d'établir le statut civil ou celui de combattant de certaines victimes.

II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

6. Le cadre juridique applicable en RCA décrit dans les précédents rapports publics de la MINUSCA demeure valable¹. La MINUSCA considère que la nature et l'intensité de la violence armée, sa nature prolongée dans le temps, le niveau de contrôle du territoire par les groupes armés et le niveau d'organisation des différentes factions ex-Seleka, des anti-Balaka et d'autres groupes armés attestent de l'existence d'un conflit armé non international en RCA.

7. En termes de niveau d'organisation, la DDH a observé que les différentes factions ex-Seleka (FPRC, UPC et MPC) ont chacune une structure militaire, une chaîne de commandement et un mécanisme de discipline interne. Elles ont établi leurs quartiers généraux et autres bases, ont la capacité de conduire des opérations militaires avec des stratégies bien précises et revendiquent le contrôle de certaines zones. Ils ont aussi un contrôle effectif de leurs éléments sur le terrain. Elles ont en outre des moyens logistiques et la capacité de recruter des éléments et d'accéder aux armes et autres équipements militaires. Bien que moins organisés, moins équipés et moins disciplinés que les ex-Seleka, les anti-Balaka exercent un contrôle assez important sur certaines villes et ont déjà conduit des attaques et des embuscades coordonnées contre des civils, les forces de la MINUSCA ou encore contre d'autres groupes armés particulièrement dans les préfectures de la Haute Kotto, de la Base-Kotto et du Mbomou.

8. Toutes les parties à un conflit armé non international sont liées par les règles pertinentes du droit conventionnel et coutumier applicable aux conflits armés non internationaux, y compris l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui établit les normes minimales que les parties, y compris les acteurs non étatiques, doivent respecter dans un conflit armé non international.

9. La Cour Internationale de Justice (CIJ) a affirmé que le droit international des droits de l'homme s'appliquait non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre, en cela que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme offrent une protection complémentaire et se renforcent mutuellement². Le droit international des droits de l'homme s'applique principalement aux acteurs étatiques. Cepen-

¹ Violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RCA entre le 26 septembre et le 20 octobre 2015 (https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/bangui_report_final_english.pdf), et violations et abus des droits de l'homme commises par la coalition FPRC/UPC dans la Haute Kotto et la Ouaka entre le 21 novembre 2016 et le 21 Février 2017 (https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/fprc_upc_bria_bakala_report_16oct2017_copy.pdf).

² Voir, par exemple, *Légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires*, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p. 226 ; *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 136 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo vs. Ouganda)*, Arrêt, CIJ, Recueil 2005, p. 168. Pour une discussion détaillée sur l'applicabilité du droit international des droits de l'homme en temps de conflit armé, voir *Protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Publication du HCDH HR / PUB / 11/01 (2011).

dant, il est de plus en plus admis que certains acteurs non étatiques ont l'obligation de respecter les droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits des personnes sous leur contrôle³.

10. Selon l'article 8 (c) et (e) du Statut de Rome sur la Cour Pénal Internationale, dans un conflit armé non-international, des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève pourraient constituer des crimes de guerre dont les auteurs pourraient être tenus individuellement responsables⁴. Ces violations comprennent les actes suivants commis contre les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités y compris les combattants *hors de combat*⁵ : meurtre, torture ou traitement inhumain ou le fait de priver délibérément une personne protégée du droit à un procès équitable. En outre, l'article (e) du Statut de Rome énumère une série d'autres crimes de guerre, notamment : les attaques délibérées contre les civils qui ne participant pas aux hostilités ; contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules participant à des missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix ; ou contre des bâtiments protégés (hôpitaux, écoles, institutions religieuses) ainsi que des actes de violence sexuelle et de pillage⁶.

11. En vertu de l'article 7 du Statut de Rome, certains actes commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile constituent des crimes contre l'humanité, notamment les actes suivants : meurtres, extermination, déportation ou transfert forcé, emprisonnement ou autre privation arbitraire de liberté, torture, viol, esclavage sexuel ou autres violences sexuelles, persécution contre un groupe identifiable pour des motifs spécifiques et les disparitions forcées. La République centrafricaine est signataire du Statut de Rome et elle a ratifié le Protocole sur la Prévention et la Répression du crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les formes de discrimination⁷, ce qui implique la responsabilité de protéger par des mesures préventives et des réponses adéquates aux crimes internationaux. Le pays a mis en place la Cour Pénale Spéciale⁸ chargée d'enquêter, de poursuivre et de juger les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003. Le Gouvernement centrafricain a également saisi la Cour Pénale Internationale de la situation sur son territoire depuis le 1er juillet 2002.

III. CONTEXTE POLITIQUE ET SÉCURITAIRE

12. Le troisième trimestre de l'année 2019 a été caractérisé par une détérioration continue de la situation des droits de l'homme et de la protection des civils marquée par une résurgence des affrontements entre groupes armés rivaux ainsi que des attaques contre les populations civiles. Ces incidents ont eu pour corolaire direct le déplacement forcé des populations civiles et une augmentation du nombre d'incidents et de victimes des abus/violations des droits et du DIH avec un nombre élevé de meurtres civils.

13. Dans le quartier PK5 de Bangui, un différend qui a opposé un commerçant aux éléments du groupe criminel dirigé par Moussa Danda le 7 juillet 2019, a entraîné un cycle de violence le 10 juillet 2019 lorsque les éléments criminels ont lancé une grenade dans la concession du commerçant. Selon les sources interviewées par la DDH, un homme de 39 ans a été tué par l'éclat de la grenade pendant que quatre autres hommes et un garçon ont été blessés.

3 Voir Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'Experts du Secrétaire général sur la responsabilité à Sri Lanka*, 31 mars 2011, par. 188. Voir également le *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Jamahiriya Arabe Libyenne* (document des Nations Unies A / HRC / 17/44), 1er juin 2011, par. 72 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne* (document des Nations Unies A/HRC/19/69, par. 106) et Mission des Nations Unies en République du Sud-Soudan, *Conflit au Sud-Soudan : Un rapport sur les droits de l'homme*, 8 mai 2014, par. 18.

4 La MINUSCA a publiquement averti les groupes armés que leurs actions pourraient constituer des crimes graves pour lesquels ils seront tenus responsables. Voir en exemple, le communiqué de presse de la MINUSCA du 5 mars 2017 qui souligne que : « toute attaque dirigée contre la population civile, les Nations Unies et le personnel humanitaire est un crime de guerre qui pourrait être poursuivi conformément à la loi centrafricaine et à la loi pénale internationale » <http://minusca.unmissions.org/le-fprc-sera-responsable-de-tout-acte-contre-les-casques-bleus-et-les-acteurs-humanitaires>.

5 Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck pour le Comité International de la Croix rouge, *Le droit International Humanitaire Coutumier : Volume I : Règles* (Presse de l'Université de Cambridge 2005), Règle 47 : « Une personne hors de combat est : (a) toute personne au pouvoir de la partie adverse, (b) toute personne qui est sans défense à la suite d'une perte de conscience, d'un naufrage, de blessures ou de maladies; ou encore (c) toute personne ayant exprimé clairement son intention de se rendre ». Selon la règle 47 et l'article 3 commun aux Conventions de Genève, il est interdit d'attaquer les personnes reconnues comme *hors de combat*.

6 Liste non-exhaustive.

7 Adoptée le 29 novembre 2006 par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs et domestiquée en RCA à travers la mise en place du Comité National de Prévention du génocide.

8 Voir *Loi organique no 15.003 du 03 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale* ».

14. Dans la préfecture de la Vakaga notamment à Birao et à Am Daffock, des affrontements armés répétitifs entre le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ) et les éléments du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) ont constitué une source de menace sérieuse contre les civils dans la région. Ces affrontements ont débuté dans la nuit du 14 au 15 juillet 2019 à la suite de la saisie d'une caisse de munitions qui appartiendrait à un commerçant d'ethnie Kara (proche du MLCJ) par les éléments du FPRC dans la ville de Am Dafok, située à 65 km Nord-Est de Birao. Les éléments du FPRC accusaient le propriétaire du colis de vendre les cartouches aux anti-Balaka de Bria et d'ailleurs. Le propriétaire du colis est rentré à Birao où il a mobilisé la communauté Kara, essentiellement des éléments du MLCJ et sont allés attaquer les éléments du FPRC à Am Dafok. Ces affrontements armés ont repris le 1er et le 2 septembre 2019, puis le 14 septembre 2019 dans la ville de Birao à la suite du meurtre du fils du Sultan par des éléments présumés du FPRC. Ces violences armées ont causé la mort d'au moins six civils, des destructions et pillages de biens ainsi que le déplacement forcé d'au moins 15 687 personnes.

15. Dans la préfecture de la Ouaka, le trimestre sous analyse a connu de nombreux incidents de confiscations de bétails et de prises d'otages de civils commis par les éléments de l'UPC. A titre illustratif, le 26 juillet 2019 vers 21 heures, environ 60 éléments de l'UPC sur ordre de Ali Darassa ont confisqué 600 bœufs appartenant à un éleveur à PK25 de Bambari sur l'axe Ippy-Bambari. Cette confiscation a été suivie de l'enlèvement d'un garçon de 15 ans et d'un homme de 35 ans qui ont été contraints de conduire le troupeau vers Ndassima.

16. En outre, à Bambari les éléments de l'UPC ont procédé à la confiscation d'au moins 18 motocyclettes appartenant à des commerçants au cours de la semaine du 19 au 23 août 2019. Ces motos auraient servi au transport des combattants de l'UPC et du FPRC dans leurs opérations pour le contrôle de la mine de diamant située dans le village de Sangoulou à 190 km de Bambari sur l'axe de Bria.

17. Dans la sous-préfecture de Batangafo, dans la préfecture de l'Ouham, le trimestre en revue notamment les mois de juillet et août a enregistré un nombre important d'attaques perpétrées par les anti-Balaka contre les ONG humanitaires, le personnel médical et le personnel des Nations Unies.

18. En outre, le 27 septembre 2019, dans le village de Bangao situé à 7 km Est de Lioto sur l'axe Bambari-Kouango, dans la préfecture de la Ouaka, un affrontement armé entre des éléments de l'UPC et des anti-Balaka soutenus par des civils armés a entraîné la mort d'au moins 13 civils dont une femme enceinte, deux filles de 11 ans, deux garçons qui ont été brûlés vifs et huit hommes. Deux hommes ont également été blessés lors de ces affrontements. Au moins 35 maisons ont été incendiées et/ou pillées.

19. Enfin, le 21 septembre 2019, l'UPC a attaqué le village de Zounginza dans la sous-préfecture de Mingala dans la préfecture de la Basse-Kotto entraînant la mort d'au moins huit civils. Cette attaque a entraîné le déplacement des populations en direction de Mingala et de Danda à 70 km de Bangassou.

20. Sur le plan humanitaire, la DDH a noté durant le troisième trimestre en revue, une volonté manifeste des personnes déplacées internes de la préfecture du Mbomou de retourner dans leurs lieux milieux de vie d'origine.

IV. ABUS ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE CONSTITUANT DES MENACES À LA PROTECTION DES CIVILS

21. La période sous analyse a été marquée par une détérioration de la situation des droits de l'homme et de la protection des civils caractérisée par une résurgence des affrontements entre groupes armés rivaux ainsi que des attaques perpétrées contre les populations civiles. Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont commis des actes qui constituent des violations flagrantes de l'APPR-RCA en plus de constituer des abus/violations des droits de l'homme et du DIH.

22. Durant le trimestre sous analyse, la DDH, y compris les sections de Protection de l'Enfant et la Section des Violences Sexuelles liées au conflit, a documenté 299 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH affectant au moins 470 civils (267 hommes, 81 femmes, 48 filles, 25 garçons, 19 victimes non identifiées et 30 groupes de victimes collectives). La DDH a observé une augmentation de 15,71% du nombre d'incidents et de 11,06% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (avril à juin) qui avait enregistré 252 incidents affectant 418 civils. Le même trimestre de l'année 2018 avait enregistré 493 incidents impliquant 925 victimes. La DDH a observé une baisse de 39,35% du nombre d'incidents et de 49,18% du nombre de victimes par rapport au même trimestre de l'année 2018. Les préfectures les plus affectées par les abus/viola-

tions des droits de l'homme au cours de ce trimestre sont la Ouaka, l'Ouham, la Nana Grébizi et le Mbomou.

23. Le trimestre en revue a enregistré 29 incidents de meurtre impliquant 44 civils (26 hommes, neuf garçons, sept femmes et deux filles). Cette période a connu une baisse de 45% du nombre de victimes de meurtres civils par rapport au trimestre précédent qui avait enregistré 80 civils tués. Les présumés responsables de ces meurtres sont : le FPRC (10), la RJ (4), l'UPC (8), les 3R (3), les anti-Balaka (3), le MLCJ/FPRC⁹ (6), autres groupes armés non identifiés (7), le FPRC/MPC (1), les groupes armés de PK5 (1) et les FACA (1).

24. Outre les incidents de meurtres, les autres abus/violations des droits de l'homme et du DIH documentés durant ce trimestre sont : (a) 10 incidents de menace de mort contre 12 victimes, (b) des violences sexuelles liées au conflit avec 69 incidents impliquant 78 victimes, (c) 52 incidents de traitements cruels et inhumains affectant 96 victimes, (d) 17 incidents de blessures affectant 31 civils, (e) un cas de torture contre une victime, (f) un incident d'arrestation et de détention arbitraire contre un civil, (g) des confiscations de biens (25 incidents et 63 victimes), (h) 48 incidents de privations arbitraires de liberté avec 71 victimes, (i) des enlèvements (neuf cas et 31 victimes), (j) des attaques et destructions illégales et pillages de biens (deux cas touchant deux victimes), (k) des dénis de l'aide humanitaire (neuf incidents affectant neuf victimes), (l) des attaques contre les humanitaires/les hôpitaux et le personnel des Nations Unies (neuf cas et 16 victimes), (m) des taxations illégales (huit incidents ayant impacté huit victimes), (n) des recrutements d'enfants dans les groupes armés (sept cas impliquant sept enfants).

25. Les groupes armés sont présumés auteurs de 272 incidents d'abus/violations des droits de l'homme (90,96% du nombre total d'incidents) ayant affecté 438 victimes (93,19% du nombre total des victimes). Quant aux agents de l'Etat¹⁰, ils sont présumés auteurs de 27 incidents de violations des droits de l'homme impliquant 32 victimes (9,04% du nombre d'incidents et 6,81% du nombre de victimes).

A. Abus/violations commis par les signataires de l'APPR-RCA : FPRC, UPC, MPC, Coalition FPRC/MPC¹¹, 3R, RJ et anti-Balaka

26. Les différents groupes armés signataires de l'APPR-RCA notamment le FPRC, l'UPC, le MPC, la coalition FPRC/MPC, les 3R, la RJ et les anti-Balaka sont présumés auteurs de 232 incidents (77,59% du nombre total des incidents) impliquant 379 victimes (80,63% du nombre total de victimes). Les incidents commis par ces groupes armés ont augmenté de 21,98% pendant que le nombre de victimes a connu une croissance de 22,16% par rapport au trimestre précédent au cours duquel ces groupes signataires de l'Accord ont commis 181 incidents d'abus/violations des droits de l'homme affectant 295 victimes civiles. Les abus/violations imputables à ces groupes au titre du trimestre en revue se présentent comme suit : UPC (59 incidents et 103 victimes), anti-Balaka (50 cas et 78 victimes), FPRC (44 incidents et 66 victimes), FPRC/MPC (29 cas affectant 58 victimes), 3R (38 cas affectant 56 victimes), MPC (11 cas impliquant 14 victimes) et RJ (1 cas affectant 4 victimes).

27. Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA sont présumés responsables de 21 cas de meurtre affectant 37 civils soit 84,09% du nombre total de victimes civiles de meurtres enregistrés au cours du trimestre. La majorité des victimes de meurtres civils a été enregistrée dans la préfecture de la Ouaka, du Mbomou, de la Vakaga et de la Haute-Kotto. Les auteurs des meurtres sont : le FPRC (10), l'UPC (8), la RJ (4), les 3R (3), le FPRC/MPC (1), les anti-Balaka (3) et le MLCJ/FPRC (6).

28. Le 27 septembre 2019, dans le village de Bangao situé à 7 km Est de Lioto sur l'axe Bambari-Kouango, dans la préfecture de la Ouaka, un affrontement armé entre des éléments de l'UPC et des anti-Balaka soutenus par des civils armés a entraîné la mort d'au moins 13 civils dont une femme enceinte, deux filles de 11 ans, deux garçons qui ont été brûlés vifs et huit hommes.

29. À la suite des affrontements entre le MLCJ et le FPRC à Birao en septembre 2019, la DDH a été capable de confirmer le meurtre d'au moins six civils. Il s'agit entre autres, d'un gardien âgé de 35 ans et d'un jeune âgé de 20 ans, tous deux tués lors de l'attaque du MLCJ sur la base du FPRC le 1^{er} septembre. Le gardien était devant son lieu de travail (maison de l'attaché militaire au consulat du Soudan) quand il a été atteint d'une balle. L'homme de 20 ans, quant à lui, a été tué dans le quartier Rounga 1 et son corps aurait été jeté dans

⁹ Il s'agit de victimes enregistrées lors des affrontements entre le MLCJ et le FPRC en septembre 2019 à Birao. La DDH n'a été à mesure d'attribuer ces victimes à l'un ou l'autre de ces groupes.

¹⁰ Il s'agit de la gendarmerie y compris ses unités spéciales (Section de Recherches et d'Investigation (SRI), la Direction de la Surveillance Territoriale (DST), la Compagnie Nationale de Sécurité (CNS), la Police et ses différentes unités comme la Direction des Services de la Police Judiciaire (DSPJ), l'Office Central pour la Répression du Grand Banditisme' (OCRB)), l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des Violences Sexuelles (UMIRR). Il s'agit aussi de tout autre unité administrative et les "Forces Armées Centrafricaines" (FACA).

¹¹ Le MPC et le FPRC ont individuellement signé l'APPR-RCA mais les deux groupes opèrent conjointement dans certaines régions du pays. En tant que parties à l'Accord chaque groupe est individuellement responsable des abus/violations des droits de l'homme commis par ses éléments sur le terrain

une maison en feu. Aussi, lors des affrontements du 14 septembre 2019, la DDH a pu confirmer le décès d'un homme âgé de 55 atteint par des balles perdues.

30. Les autres abus/violations des droits de l'homme et du DIH commis par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA sont les suivants : sept incidents de menace de mort contre sept civils; 45 cas de traitements cruels et inhumains impliquant 82 victimes; huit incidents de blessures de 14 civils; 49 cas de violences sexuelles liées au conflit affectant 53 victimes; 20 cas de confiscations de biens de 51 victimes; huit incidents d'enlèvement affectant 32 civils, 45 cas de privations arbitraires de liberté impactant 65 victimes; deux incidents d'attaques et de destructions illégales affectant six victimes, huit cas de dénis de l'aide humanitaire affectant neuf victimes, sept incidents d'attaques contre les humanitaires, le personnel médical et les casques bleus impliquant 11 victimes, neuf cas de taxation illégale contre neuf victimes et trois cas de recrutements de trois garçons dans les groupes armés.

B. Abus/violations des droits de l'homme et du DIH par les groupes armés non-signataires de l'APPR-RCA : les Foulani armés¹², les groupes armés de PK5¹³ et autres groupes armés non identifiés.

31. Les groupes armés non-signataires de l'APPR-RCA tels que les Foulanis armés, les groupes armés de PK5 à Bangui et autres groupes armés non identifiés sont présumés auteurs de 40 incidents d'abus des droits de l'homme affectant 59 victimes. Ces chiffres représentent 13,37% du nombre total d'incidents et 12,55% du nombre total de victimes enregistrés au cours du trimestre.

32. Les abus/violations commis par les groupes armés non-signataires de l'APPR-RCA sont : quatre incidents de meurtre affectant cinq civils [Foulanis armés (1), groupes armés de PK5 (1) et autres groupes armés non identifiés (3)].

33. Les autres abus des droits de l'homme commis par ces groupes armés non-signataires de l'Accord sont : un incident de menace de mort contre une victime, six incidents de blessures de 15 civils, cinq cas de traitements cruels et inhumains commis sur 10 civils, 15 cas de violences sexuelles liées au conflit affectant 19 victimes, deux incidents de confiscation de biens contre deux victimes, deux incidents d'enlèvement de deux personnes, trois cas de privation arbitraire de liberté affectant trois victimes, un cas d'attaque contre les humanitaires affectant un groupe de victimes collectives et un cas de dénis de l'aide humanitaire impliquant un groupe de victimes collectives.

34. Dans le quartier PK5 de Bangui, un différend qui a opposé un commerçant aux éléments du groupe criminel dirigé par Moussa Danda le 7 juillet 2019, a entraîné un cycle de violence le 10 juillet 2019 lorsque les éléments criminels ont lancé une grenade dans la concession du commerçant. Selon les sources interviewées par la DDH, un homme de 39 ans a été tué par l'éclat de la grenade pendant que quatre autres hommes et un garçon ont été blessés.

35. Le 8 juillet 2019 à Obo, la DDH a reçu d'une source interne de la MINUSCA, une information sur le viol commis sur quatre femmes et une fille de deux ans par des éléments armés non identifiés à Zemio durant le mois de juillet à une date non connue. Les victimes ont été violées pendant qu'elles étaient dans la brousse à la recherche de bois de chauffe. Elles ont bénéficié d'une prise en charge médicale auprès d'une ONG humanitaire basée à Zemio.

C- Violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat

36. Les informations collectées par la DDH montrent que les agents de l'Etat notamment les FACA, la gendarmerie et la police sont présumés responsables de 27 violations des droits de l'homme commises sur 32 victimes dont 18 hommes, cinq femmes, deux garçons, trois filles, une victime non identifiée et trois groupes de victimes collectives. Ces violations enregistrées se présentent comme suit : les FACA (17 cas et 21 victimes), la gendarmerie (huit incidents et neuf victimes) et la police (deux cas avec deux victimes). Les agents de l'Etat sont présumés responsables de 9,03% du nombre total des incidents documentés et 6,80% du nombre total de victimes enregistrées.

37. Le 1er juillet 2019 à Paoua, la DDH a été informée par une source crédible d'un cas de viol collectif commis entre le 14 et 18 juin 2019 par des éléments FACA dont le nombre exact n'est pas encore connu sur deux femmes au niveau du check-point de Bernal. Selon la source, les deux femmes revenaient du Tchad sur une mototaxi et lorsqu'elles sont arrivées au check-point de Bernal, des éléments FACA qui voulaient procéder à des contrôles de routine sur les passagers ont exigé le versement d'une taxe illégale aux deux femmes. Celles-ci n'ayant pas la somme requise, les FACA les auraient entraînées dans une case proche du point de control où ils les auraient violées.

¹² Les Foulani armés souvent affiliés aux différents démembrements ex-Seleka ou opérant de façon isolée commettent de nombreuses atteintes aux droits de l'homme particulièrement lors de leurs activités pastorales

¹³ Le quartier PK5 de Bangui connaît toujours la présence des éléments armés constituant une source de menace pour la protection des civils

38. Le 8 juillet 2019 à Bangassou, la DDH a été informée par un responsable d'une organisation humanitaire de ce que le 30 juin 2019 un camion d'une ONG humanitaire a été bloqué par les éléments FACA à Bangassou. Selon la source, les éléments FACA postés à la barrière de PK5 auraient exigé au chauffeur de payer le montant de 3000 FCFA pour passer cette barrière. Il sied de rappeler que la DDH avait déjà reçu plusieurs allégations impliquant les FACA dans la perception illégale de taxes à Bangassou et ses environs.

39. Le 06 août 2019 à Paoua, la DDH a reçu de sources crédibles des informations selon lesquelles trois ressortissants d'un pays voisins ont été victimes d'extorsion de biens commise par deux éléments FACA en service à Bedaka (72KM de Paoua). Les faits se sont déroulés le 28 juillet 2019 aux environs de 18 heures, lorsque deux éléments FACA ont déserté leur base de Bedaka pour se retrouver sur un axe isolé où ils ont extorqué une somme de 52 000 FCFA à trois ressortissants d'un pays de la sous-région en plus d'une tablette, d'un téléphone portable et de deux couteaux.

40. Le 3 septembre 2019, la DDH a été informée par une source interne sur des pratiques d'un élément FACA, détaché à Beboura 3 qui mène régulièrement des activités d'extorsion d'argent aux véhicules et aux motocyclistes usagers de la voie publique. La DDH a rencontré un responsable FACA le 03 septembre qui a informé que des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de l'élément en cause.

V. PROTECTION DES CIVILS¹⁴

41. Au cours du troisième trimestre de l'année 2019, des affrontements entre groupes armés rivaux et des attaques contre des civils ont constitué des menaces sérieuses contre la protection des civils en RCA. Les affrontements entre le MLCJ et le FPRC en juillet et en septembre 2019 ont entraîné des déplacements massifs de la population civile créant d'énormes défis humanitaires. Par ailleurs, dans le secteur Centre, les affrontements entre l'UPC et les anti-Balaka à Bangao pour le contrôle des ressources minières et les routes du café ont aussi semé la terreur au sein des populations civiles qui se sont déplacées en grand nombre pour des raisons sécuritaires. Avec l'avènement de la saison sèche, cette situation risque fort de s'empirer et constituer des menaces graves contre les civils.

42. Dans le secteur Ouest, les éléments des 3R ont posé des actes constituant des violations de l'APPR-RCA. En effet, en contradiction avec les termes de l'Accord, les 3R ont renforcé leur présence le long de la frontière Nord-Ouest du pays, de Ndaoundaye dans la préfecture de l'Ouham jusqu'à Noufou dans la préfecture de la Mambéré Kadei. Cette velléité d'expansion territoriale s'expliquerait par la volonté de ce groupe de contrôler la transhumance qui débute bientôt. C'est dans ce contexte que la force de la MINUSCA a lancé le 25 septembre 2019 « l'opération Anvil » avec pour objectif de contraindre les 3R à libérer les localités qu'ils occupent illégalement et à se regrouper à Kouï (Ouham Pendé) conformément à l'Accord.

43. Au regard du contexte décrit, il est possible qu'une augmentation des cas de taxations illégales et des incidents liés au vol de bétails soit observées au cours du prochain trimestre particulièrement dans les préfectures de l'Ouham Pendé, de l'Ouham et de la Nana Gribizi avec la reprise de la transhumance. En vue d'anticiper les éventuels incidents, la MINUSCA en partenariat avec UNCT, maintient un mécanisme de surveillance et d'alerte précoce sur les tensions locales qui pourraient impacter négativement la protection des civils.

44. Bien qu'un déploiement progressif des institutions étatiques soit observé au cours du trimestre sous analyse, il demeure important de poursuivre le déploiement des autorités judiciaires pour apporter un soutien aux efforts déjà déployés par les FSI dans la lutte contre l'impunité. Le déploiement effectif des autorités étatiques est indispensable à la restauration de l'autorité de l'Etat et réduira progressivement l'influence des groupes armés dans les différentes régions du pays.

VI. LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT

45. Durant ce trimestre, la DDH et la Section des violences sexuelles liées au conflit ont documenté 69 incidents de violences sexuelles liées au conflit ayant affecté 78 victimes (43 femmes et 35 filles). Ces chiffres représentent une augmentation de 18,84% du nombre total d'incidents et de 21,79% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent qui avait enregistré 56 incidents et 61 victimes. Les violences sexuelles liées au conflit, documentées sont commises par l'UPC (19), les anti-Balaka (8), le FPRC/MPC (7), les groupes armés non identifiés (15), les 3R (7), le FPRC (6), le MPC (2) et les FACA (5).

46. Le 6 septembre 2019 à Kaga Bandoro, la DDH a interviewé une femme de 37 ans, enceinte de 3 mois qui a déclaré avoir été violée le 3 septembre 2019 par un supposé élément ex-Seleka non à son domicile dans

¹⁴ Contribution de la Section de la Protection des civils de la MINUSCA

le village Goddo 3. La victime qui était souffrante se trouvait devant sa maison avec ses deux enfants et était incapable de fuir. L'auteur de l'incident aurait contraint la victime à entrer dans la maison et l'aurait violée en la menaçant de mort.

47. Le 20 septembre 2019 à Bambari, la DDH a reçu d'une source hospitalière, des informations selon lesquelles à une date non déterminée du mois de septembre 2019 sur le site des déplacés internes de Bambari, des éléments de l'UPC ont violé collectivement deux femmes de 20 et 22 ans ainsi qu'une fillette de 12 ans. Les victimes ont été admises à l'hôpital de Bambari pour une prise en charge psycho-médicale.

48. Lors d'une mission de protection à Besson, dans la préfecture de la Nana Mambéré le 21 août 2019, la DDH a échangé avec des sources locales et un leader des 3R sur des allégations de mariage forcé dans lesquels seraient impliqués des éléments des 3R. Il ressort des différents entretiens que des éléments 3 R ont imposé des mariages forcés aux six victimes dont les âges ne sont pas précisés. La DDH a saisi les leaders des 3R en vue de remédier cette situation.

VII. VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'ENFANT

49. Pour ce qui concerne les violations graves des droits de l'enfant liées au conflit, l'Equipe Spéciale Pays des Nations Unies chargée de la Surveillance et de la Communication des violation graves des droits de l'enfant (CTFMR) a documenté et vérifié 88 graves violations des droits de l'enfant affectant directement 63 enfants (30 filles et 33 garçons). Une baisse de 13,63% du nombre d'incidents et de 14,86% du nombre de victimes a été observée par rapport au trimestre précédent qui avait enregistré 76 incidents de violations graves des droits de l'enfant affectant directement 74 victimes. Ces violations enregistrées sont les suivantes : meurtres (15), recrutement et utilisation d'enfants dans les groupes armés (8), blessures et mutilations (12), viol et autres formes de violences sexuelles (21), enlèvement (10) et dénis de l'aide humanitaire (22). Les présumés auteurs de ces incidents sont : FPRC/MLCJ (12), FPRC (12), UPC (11), MLCJ (10), FPRC/MPC (4), MPC (3), groupes armés non identifiés (22), RJ (1), anti-Balaka (5), 3R (3), groupes armés de PK5 (2) et FACA (3). Les préfectures affectées par les incidents de violations graves des droits de l'enfant sont : Vakaga, Nana Gribizi, Nana Mambéré et Ouham.

50. La période sous analyse a été marquée par la signature le 21 août 2019 par l'UPC d'un Plan d'Action visant à mettre fin et prévenir toutes les violations graves des droits de l'enfant après quatre ans de dialogue entre le CTFMR et les leaders de l'UPC. Le MPC pour sa part, a signé le 27 août 2019 un engagement par lequel elle interdisait ces éléments de commettre des violations graves aux droits de l'enfant dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan d'action de prévention des violations graves des droits de l'enfant.

51. Un autre développement majeur observé au cours de ce trimestre est la finalisation du projet de Code de Protection de l'enfant par le Ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant. Ce projet de code a été soumis à l'Assemblée nationale pour son adoption.

52. En outre, le CTFMR a identifié 50 enfants auto-démobilisés (deux filles et 48 garçons) qui étaient officiellement associés aux groupes anti-Balaka, FPRC et RPRC. Ces enfants sont actuellement pris en charge dans le cadre de leur réintégration par les partenaires d'exécution de l'UNICEF.

53. En vue de renforcer la surveillance des violations des droits de l'enfant, 1585 soldats de la paix ont été formés à la protection des enfants dans les situations de conflit armé. Par ailleurs, 3762 membres de la communauté, leaders religieux et communautaires, forces de défense et de sécurité (FACA, police et gendarmerie) et membres des groupes armés ont bénéficié des activités de formation sur la protection de l'enfant.

VIII. OBSERVATIONS

54. Durant le trimestre sous analyse, la situation sécuritaire et celle des droits de l'homme a connu une détérioration assez importante comparativement au trimestre précédent. Cette détérioration est marquée par une résurgence de la violence armée et une augmentation du nombre d'incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH ainsi que du nombre de victimes. Durant le trimestre en revue, la DDH y compris les sections de Protection de l'Enfant et la Section des Violences Sexuelles liées au conflit ont documenté 299 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH affectant au moins 470 civils pendant que le trimestre précédent avait enregistré 252 incidents affectant 418 civils.

55. Alors que les chefs des groupes armés continuent d'affirmer leur engagement en faveur de la paix et d'une réduction de la violence, les violences contre les civils sont toujours enregistrées. Des éléments armés, qu'ils

soient signataires ou non de l'APPR-RCA ont commis des meurtres, des privations arbitraires de liberté, des actes de traitements cruels et inhumains ainsi que des violences sexuelles liées au conflit.

56. L'occupation de la ville de Bambouti par les éléments de l'UPC, les affrontements armés entre le FPRC et le MLCJ à Am-Dafock, les velléités d'occupation de nouvelles positions par les 3R dans les préfectures de la Nana Mambéré, de la Mambéré Kadei et de l'Ouham Pendé sont autant d'actes de violations flagrantes de l'Accord dans un contexte marqué la conjugaison des efforts des acteurs nationaux soutenus par la communauté internationale pour la mise en œuvre effective des dispositions de l'APPR-RCA.

57. Pour ce qui concerne les agents de l'Etat particulièrement les FACA, la DDH note qu'en dépit des efforts fournis pour l'assainissement des rangs des FACA et des FSI à travers le vetting et la mise en œuvre de la Politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme, ces éléments continuent de constituer un danger pour les populations dans certaines régions du pays où ils commettent des violations des droits de l'homme notamment des traitements cruels et inhumains, des viols et des taxations illégales. En vue de remédier à cette situation, la MINUSCA à travers ses sections substantives poursuivra les activités de formation et de sensibilisation des FACA et des FSI sur les droits de l'homme.

58. Il est important de noter que la situation présentée dans ce rapport ne reflète pas la situation exacte des droits de l'homme et de la protection des civils au cours de ce trimestre. En effet, l'absence des officiers des droits de l'homme dans la préfecture du Haut Mbomou et l'inaccessibilité de certaines régions du pays n'ont pas permis à la DDH de documenter les incidents qui se seraient produits dans certaines contrées du pays. Il va sans dire que la situation des droits de l'homme et de la protection des civils est bien pire ou mieux que celle présentée dans ce rapport.

IX. AUTRES DÉVELOPPEMENTS IMPORTANTS

59. Dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de Justice Transitionnelle, la DDH a apporté un appui technique aux institutions nationales en charge de la question. Ainsi, depuis le début du mois de juillet, la DDH apporte un appui technique à la Commission Inclusive créée par un décret du 8 février 2019, conformément à l'APPR-RCA. En effet, la DDH a mis à sa disposition deux consultants nationaux pour la rédaction du plan opérationnel de la Commission. En outre, la DDH a mobilisé des fonds pour la tenue d'une session de formation au profit des commissaires le 6 septembre 2019 à Bangui. En outre, du 11 au 14 septembre 2019, la DDH a apporté un appui financier et technique pour l'organisation de deux ateliers dont l'un sur le renforcement des capacités des membres de la Commission Inclusive (13 hommes, 6 femmes) et l'autre sur la consultation de la société civile (46 hommes, 13 femmes). Au cours de ces deux ateliers, la DDH a facilité deux présentations portant sur le rôle des rapports alternatifs auprès des organes de traités des Nations Unies et de l'Union Africaine et le rôle du monitoring des droits de l'homme en période électorale pour les membres de la Commission Inclusive.

60. Au titre de la Commission Vérité Justice Réparation et Réconciliation, (CVJRR) la DDH a mobilisé les fonds pour la tenue des ateliers de restitution et de production des rapports des Consultations populaires tenues en juin et juillet 2019.

61. Par ailleurs, la DDH a apporté au cours du mois de septembre 2019 un appui technique et financier au Ministère de l'action humanitaire de la réconciliation nationale pour l'organisation d'un atelier d'experts du 18 au 25 septembre 2019 pour la rédaction du rapport des consultations populaires tenues sur 16 sites en juin et juillet 2019. Ce rapport servira de base à la préparation du projet de loi sur la Commission Vérité Justice Réparation et Réconciliation (CVJRR).

62. La MINUSCA va poursuivre la mise en œuvre de son mandat en concertation avec les différentes parties prenantes. A cet effet, la Mission multipliera les patrouilles sur les différents axes en proie aux activités violentes des groupes armés. En outre, le dialogue sera maintenu avec les différents groupes armés pour les encourager à mettre immédiatement fin aux violences contre les civils et tout acte susceptible de constituer une menace contre la population civile. La Mission encouragera les groupes armés à renforcer toutes les initiatives de protection de l'enfant notamment la séparation immédiate des enfants associés à leurs groupes respectifs. La MINUSCA va continuer également à renforcer les mécanismes d'assistance aux victimes de violences sexuelles liées au conflit.

X. RECOMMANDATIONS

Au regard de la situation décrite ci-dessus, la DDH recommande ce qui suit :

Au Gouvernement centrafricain

- Fournir un accompagnement psycho-médical aux victimes de violences sexuelles liées au conflit,
- Prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité de la population dans le quartier PK5 de Bangui,
- Poursuivre les auteurs d'abus/violations des droits de l'homme particulièrement les auteurs des attaques contre les humanitaires.
- Prendre des mesures pour mettre immédiatement fin aux violations récurrentes des droits de l'homme commises par les FSI (FACA, police et gendarmerie),
- Accélérer le processus d'adoption du nouveau Code de protection de l'Enfant ; et
- Apporter une prise en charge adéquate aux enfants séparés des groupes armés.

Aux groupes armés

- Cesser immédiatement les attaques contre les humanitaires et la population civile,
- Mettre fin aux violences contre les civils et les humanitaires,
- Se conformer à leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA,
- Mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les groupes armés ; et
- Mettre en œuvre leurs plans d'actions pour la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les groupes armés.

A la Communauté Internationale

- Appuyer le gouvernement pour le désarmement des groupes criminels de PK5 de Bangui,
- Apporter une prise en charge adéquate aux enfants séparés des groupes armés,
- Encourager toutes les parties au conflit au respect des droits de l'homme et du DIH ainsi que de leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA ;
- Prendre des sanctions contre les parties qui violent l'APPR-RCA ;
- Apporter une prise en charge adéquate aux enfants séparés des groupes armés ; et
- Encourager toutes les parties au conflit au respect des droits de l'homme et du DIH ainsi que de leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA.

***** FIN *****

